

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Élections au bureau de l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, à sa réunion du 26 octobre 2000, en vertu des articles 63, 67, 69, paragraphe *d* et 93, paragraphe *d* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 8 février 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 67, 69 par. *d*, 93, par. *b*)

1. L'article 9 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec est modifié par le remplacement des mots «d'un an» par les mots «de deux ans».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35585

* La dernière modification au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des architectes (R.R.Q. c. A-21, r. 5.1) a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 13 avril 1995, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 4393). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 février 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout évaluateur agréé doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Dans le cas d'un évaluateur agréé qui exerce au sein d'une société d'évaluateurs agréés, le contrat d'assurance peut être conclu au nom de la société mais la garantie doit s'étendre à chacun des évaluateurs agréés associés ou employés, personnellement, pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession pour le compte de la société.

Dans le cas d'un évaluateur agréé qui exerce au sein d'une personne morale ou d'une société autre que d'évaluateurs agréés, le contrat d'assurance peut être conclu par celle-ci pour lui mais doit le couvrir person-